



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le **13 DEC. 2012**

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf. : BPE/LBA – DJ/2012  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
Tel: 04 66 36 43 03  
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°12.157N**

instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société **SITA FD à BELLEGARDE.**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et les articles R.515-24 à R.515-31 de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé le 26 juillet 2011 par la société SITA FD, pour la régularisation administrative et l'augmentation des capacités de stockage et de traitement de terres polluées ;

Vu le dossier déposé le 24 janvier 2012 par lequel la société SITA FD sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour de son installation de stockage de déchets non dangereux de BELLEGARDE ;

Vu la décision n°E12000048/30 en date du 5 avril 2012 du Vice-Président du Tribunal Administratif de NIMES, portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 juin 2012 au 13 juillet 2012, sur le territoire de la commune de BELLEGARDE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis en date du 3 avril 2012 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la réunion publique qui s'est déroulée en Mairie de BELLEGARDE le 19 juin 2012 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date 08 aout 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées des services de la DREAL en date du 26 septembre 2012;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 novembre 2012, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA FD à BELLEGARDE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

### A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1.

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune de BELLEGARDE, cadastrées figurant dans le tableau ci-dessous, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé "limite des 200 m".

N° parcelles	Section Commune	Propriétaires	Superficie cadastrale	Surface dans la bande des 200 m
1400	E-Bellegarde	CNA BRL	5ha 56a 02ca	5ha 18a 39ca *g
1401	E-Bellegarde	CNA BRL	1ha 55a 33ca	ha 55a 96ca *g
1399	E-Bellegarde	Commune de Bellegarde	ha 4a 13ca	ha 4a 13ca
693	E-Bellegarde	Commune de Bellegarde	11ha 12a 05ca	3ha 52a 06ca *g
1419	E-Bellegarde	Commune de Bellegarde	14ha 19a 95ca	5ha 02a 69ca *g
1453	E-Bellegarde	Commune de Bellegarde	ha 70a 25ca	Ha 70a 25ca
902	E-Bellegarde	Commune de Bellegarde	1ha 74a 00ca	ha 64a 31ca *g
1402	E-Bellegarde	Commune de Bellegarde	Ha 70a 67ca*g	ha 03a 88ca
640	E-Bellegarde	Commune de Bellegarde	Ha 21a 20ca*g	ha 16a 40ca
1253	E-Bellegarde	Mne. Roger EPS Riou	12ha 37a 26ca	1ha 94a 10ca *g
1599	E-Bellegarde	SA Ciments CALCIA	ha 32a 00ca	ha 7a 13ca *g
618	E-Bellegarde	SA Ciments CALCIA	3ha 54a 00ca	ha 84a 12ca *g
812	E-Bellegarde	SA Ciments CALCIA	ha 67a 20ca	ha 2a 30ca *g
1452	E-Bellegarde	SA Ciments CALCIA	2ha 72a 89ca	2ha 12a 94ca *g
1420	E-Bellegarde	SA Géode Foncière	7ha 72a 01ca	2ha 42a 35ca *g
1031	E-Bellegarde	SA Géode Foncière	14ha 09a 07ca	ha 14a 58ca *g

\* g : surface graphique

## ARTICLE 2.

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1<sup>er</sup> sont interdits, durant toute la période d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et toute la période de suivi trentenaire soit jusqu'au 31 décembre 2052, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers notamment :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil home, etc.) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public.

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux soit jusqu'au 31 décembre 2052.

## ARTICLE 3.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de BELLEGARDE dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 4.

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SITA FD dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 5.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BELLEGARDE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de la société SITA FD par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

**ARTICLE 6.**

Le présent arrêté est notifié par le Préfet du Gard :

- à la société SITA FD,
- au Maire de BELLEGARDE,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ou à leurs ayants droits.

**ARTICLE 7.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de BELLEGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## ANNEXE 1

### Article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

- (Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.